

GE_GERICHTE P/10622/2022 vom 2. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10622_2022

FR: GE_GERICHTE P/10622/2022 du 2 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/10622/2022 del 2 aprile 2025

Regeste

RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;ORDONNANCE DE CLASSEMENT;NOUVEAU MOYEN DE PREUVE;DOMICILE FICTIF | Cst.29.al2; CPP.323; CPP.319; CPP.310; LEI.118; CP.146

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu (art. 111 al. 2 CPP), partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il convient de déterminer s'il est dirigé contre une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2.1

S'agissant des voies de droit à l'encontre d'un prononcé ordonnant la reprise d'une procédure préliminaire (art. 323 CPP), une distinction doit être opérée quant à la nature de l'ordonnance préalable ayant clôturé la cause (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.2 à 2.3.4). Si cette ordonnance consiste en un classement (art. 319 CPP), le recours est ouvert contre la décision de reprise de l'instruction (ATF 144 IV 81 précité, consid. 2.3.2). En revanche, lorsqu'il s'agit d'une non-entrée en matière (art. 310 CPP), le prononcé rendu en application de l'art. 323 CPP s'apparente à une ordonnance d'ouverture de l'instruction au sens de l'art. 309 CPP, contre laquelle le prévenu ne dispose d'aucun moyen de droit (ATF 144 IV 81 précité, consid. 2.4).

E. 1.2.2

supra, être ordonnés qu'après l'ouverture d'une instruction. Il s'ensuit que le prononcé d'un classement s'imposait. Partant, il se justifie de replacer le recourant dans la situation qui aurait été la sienne si une telle décision avait été rendue. L'ordonnance déférée est donc, au vu des circonstances de l'espèce, sujette à recours.

E. 1.2.3

En l'espèce, la cause P/10622/2022 a été clôturée, le 4 janvier 2023, par une ordonnance de non-entrée en matière, type de décision qui ne permet pas de contester l'ouverture ultérieure de l'instruction (art. 309 al. 3 CPP). Le prévenu fait valoir que le Ministère public aurait dû rendre, en lieu et place, un classement – soit une ordonnance qui autorise, de par sa nature, un recours contre une reprise de la procédure au sens de l'art. 323 CPP –. Si cela s'avérait, le recourant subirait alors un dommage, en ce sens qu'il pourrait être privé, en raison du

prononcé d'une décision erronée, d'une voie de droit contre l'ordonnance ici querellée. Il sied donc d'établir si le Procureur était fondé, à la date précitée, à rendre une décision de non-entrée en matière. Les investigations menées par ce magistrat ont consisté à solliciter des informations et pièces, auprès de quatre organismes étatiques (OCPM, Hospice général, OCAS et AFC), lesquels ont donné suite à ses demandes. Ce faisant, il a, matériellement – sans égard aux intitulés de certaines de ses missives (" ordre de dépôt " et " demande [s] d'information [s]") –, requis la transmission de dossiers entre autorités administratives et judiciaire au sens de l'art. 194 CPP, actes d'enquête qui ne peuvent, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée au consid.

E. 1.3

Le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à quereller cette ordonnance, étant habilité à se plaindre d'une violation de l'art. 323 CPP.

E. 1.4

À cette aune, le recours est recevable.

E. 2

Le prévenu tient le prononcé entrepris pour insuffisamment motivé et met en doute la recevabilité des pièces produites par le Ministère public à l'appui de ses observations. 2.1.1. Le droit d'être entendu, ancré aux art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose au magistrat de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement s'il y a lieu et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle. Le juge est ainsi tenu de mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_425/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1). 2.1.2. Une violation de ce droit peut être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). Cela vaut y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1). 2.2.1. In casu , le Ministère public a considéré que la reprise de la présente cause se justifiait, au motif que "la procédure P/3_____/2023 port [ait] sur des faits similaires, voire se recoupant en partie (...)". Il faut admettre, avec le recourant, que cette motivation est insuffisante. En effet, il appartenait au Procureur de désigner les " faits " concernés, le prévenu n'ayant pas à opérer de déductions quant aux (éventuels) motifs justifiant une réouverture de l'instruction. De plus, la Chambre de céans n'était pas en mesure d'exercer son contrôle (avant le stade des observations au recours), faute de pièce relative à l'affaire P/3_____/2023 versée à la présente procédure. Il s'ensuit qu'une violation du droit d'être entendu doit être constatée. 2.2.2. Celle-ci a toutefois été réparée durant la procédure de recours. Ainsi, le Ministère public a exposé, dans ses observations, pièces à l'appui, les éléments qui fondaient sa décision; ce procédé tendant à satisfaire le droit du recourant à une décision formellement correcte, il est

pleinement admissible. Le prévenu a ensuite eu l'occasion de s'exprimer sur ces allégués et documents via sa réplique. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour l'intéressé. En effet, la juridiction de recours statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie. À cela s'ajoute qu'un renvoi de la cause au Procureur constituerait une vaine formalité, pour les raisons qui seront exposées au point

E. 2.3

Ces considérations scellent le sort des griefs.

E. 3

Le recourant conteste la réalisation des réquisits de l'art. 323 al. 1 CPP.

E. 3.1

À teneur de cette dernière norme, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure classée s'il a connaissance de faits et/ou moyens de preuves nouveaux qui, d'une part, ne ressortent pas du dossier antérieur et, d'autre part, révèlent une responsabilité du prévenu.

E. 3.1.1

Un moyen de preuve est nouveau s'il était inconnu au moment du prononcé du classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_764/2022 du 17 avril 2023 consid. 5.2). Tel n'est pas le cas quand ce moyen a été cité, voire administré, lors de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploité (*ibidem*). En revanche, la preuve est qualifiée de nouvelle lorsque le procureur ne pouvait en avoir connaissance précédemment, même en faisant montre de la plus grande diligence (*ibidem*).

E. 3.1.2

Le nouvel élément doit, en sus, permettre d'envisager une modification de la décision de classement (*ibidem*).

E. 3.2

L'art. 118 al. 1 LEI punit quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de cette loi, en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation.

E. 3.3

En l'occurrence, il convient de déterminer si le rapport de police du 7 septembre 2024 – seule pièce sur laquelle l'autorité intimée assait son raisonnement – permet une réouverture du présent dossier.

E. 3.3.1

Le recourant critique la manière dont le Procureur a réuni les preuves ayant abouti à ce rapport, dans le cadre de la procédure P/3_____/2023. Ce faisant, il perd de vue que la saisine de la Chambre de céans est limitée à la cause P/10622/2022. Il ne saurait donc obtenir, au détour d'un recours interjeté contre la reprise de celle-ci, un examen de la validité des actes administrés dans celle-là. Il s'ensuit que l'autorité intimée pouvait se prévaloir, sans abus de droit (contournement des exigences de l'art. 323 CPP), dudit rapport. Au demeurant, la thèse sur laquelle le recourant fonde un tel contournement – à savoir que la problématique des domiciliations fictives serait entièrement appréhendée par

la présente procédure – est erronée. En effet, cette problématique est commune aux affaires P/10622/2022 et P/3_____/2023. Elle peut donc, comme telle, être examinée dans le cadre de chacune d'elles, sous l'angle de la réalisation des éléments constitutifs de l'art. 118 LEI pour la première et de l'art. 146 CP pour la seconde.

E. 3.3.2

Le fait que le rapport de police a été versé à la présente cause sans ses annexes ne permet aucunement de douter de l'exactitude des données qui y sont consignées, étant ajouté, à l'intention du recourant, que l'appréciation des témoignages et renseignements recueillis par la police n'a pas sa place dans une procédure de reprise de l'instruction.

E. 3.3.3

Reste à déterminer si la teneur de ce rapport – qui constitue une pièce nouvelle, établie postérieurement au 4 janvier 2023, jour de la clôture de la procédure P/10622/2022 – révèle une responsabilité pénale du prévenu, c'est-à-dire permet d'étayer le fait que le recourant aurait fourni de fausses informations à l'OCPM au sujet des personnes vivant (prétendument) à son domicile, situé au chemin 1_____ no. _____ – seuls actes imputés au recourant dans ce cadre –. Tel est le cas. En effet, ce document désigne d'autres individus et adresses que ceux concernés par la présente cause, mettant ainsi en lumière l'ampleur des (potentielles) domiciliations fictives réalisées par le recourant. À cela s'ajoute que l'Hospice général semble avoir découvert, lors d'un contrôle, que " l'un des résidents [du prévenu]", auquel il versait des prestations, vivait en France, et non à l'adresse genevoise qui lui avait été communiquée. Ces éléments – dont le Procureur chargé de la cause P/10622/2022 ignorait l'existence sans qu'un manque de diligence ne puisse lui être reproché (étant rappelé qu'il n'y a pas lieu de poser des exigences trop strictes quant au respect du devoir de diligence [cf. en ce sens ATF 141 IV 194 consid. 2.3]) – sont suffisants pour considérer que le recourant aurait éventuellement pu contrevenir à l'art. 118 LEI. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 323 CPP sont réalisées. La reprise de la présente affaire se justifie donc.

E. 3.4

À cette aune, le recours est infondé et doit être rejeté.

E. 4.1

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné à la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 600.-. Le solde de ces frais (CHF 600.-) sera laissé à la charge de l'État.

E. 4.2

Le recourant peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause (soit à raison de 50%). Il chiffre à CHF 4'157.30 ses prétentions, correspondant à 9 heures et 15 minutes d'activité accomplies par un chef d'étude et un stagiaire, facturées aux tarifs horaires respectifs de CHF 450.- et CHF 250.-, cela pour les prestations suivantes : consultation du dossier au Ministère public (par le stagiaire; 1 heure et 30 minutes); recherches en droit et rédaction d'un courriel (20 minutes ainsi que 15 minutes); rédaction du recours, acte qui comporte

neuf pages de développement en fait et en droit (2 heures et 15 minutes); entretien avec le client (30 minutes); " Reçu OCPR [,] lettre CPR [,] courriel " (35 minutes); " Tél " (par le stagiaire; 5 minutes); " Réplique [acte de 5 pages], courriel client [,] tél " (3 heures et 45 minutes). Le temps consacré à certains de ces postes apparaît excessif. Il sera donc ramené, s'agissant de l'activité déployée par le chef d'étude, à 5 heures (4 heures pour la rédaction des recours et réplique, recherches en droit incluses, ainsi que 1 heure pour s'entretenir avec le client [conférence/téléphone] et rédiger l'ensemble des lettres/courriels nécessaires) et, concernant celle exécutée par le stagiaire, à 20 minutes (15 minutes de consultation du dossier ainsi que 5 minutes pour le téléphone, la vacation au Ministère public devant étant indemnisée séparément). Ces prestations doivent être rémunérées selon le tarif horaire usuel applicable à Genève, soit CHF 450.- pour un chef d'étude et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (APCR/5/2023 du 4 janvier 2023, consid. 3.2); la vacation sus-évoquée – qui ne relève pas de l'exécution du mandat stricto sensu – sera rétribuée à concurrence de CHF 50.-, forfait appliqué au déplacement (aller-retour) effectué par un stagiaire (APCR/5/2023 précité, consid. 3.3). À cette aune, l'indemnisation sera arrêlée à CHF 1'270.20 ($\{[5 \text{ heures} \times \text{CHF } 450.-] + [20 \text{ minutes} \times \text{CHF } 150.-] + \text{CHF } 50.-\} \times 50\%$ [mesure dans laquelle le recourant a obtenu gain de cause], le total étant majoré de la TVA à 8.1%).

E. 4.3

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de la procédure de recours (CHF 600.-) sera compensée, à due concurrence, avec le montant alloué au recourant à titre de dépens (CHF 1'270.20). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.